



Arrêté n°2025.05.ART.PM.069

**ARRÊTÉ MUNICIPAL VALANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
AVENUE DU BOIS DE LA BARTHE
RUE BARREE**

Du mercredi 16.07.2025 09h au lundi 21.07.2025 12h

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant l'organisation de la fête foraine par le Comité des Fêtes sur l'Avenue du Bois de la Barthe,

Considérant la nécessité de maintenir sur les lieux la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

L'Avenue du Bois de la Barthe est interdite à tous les véhicules à moteur à l'exception de ceux appartenant à la Ville de Pibrac intervenant sur la manifestation et aux véhicules d'intérêt général du mercredi 16.07.2025, 09h au lundi 21.07.2025, 12h.

Article 2 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Voie de recours

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.
- Le service technique de Pibrac.
- Le Président du Comité des Fêtes

Fait à Pibrac le 28.05.2025

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT



Acte rendu exécutoire après publication du : 02.06.2025